

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 743

présenté par

M. Marleix, M. Hetzel, M. Gosselin, M. Ramadier, M. Lurton, M. Perrut, M. Emmanuel Maquet,
M. Schellenberger, M. Cordier, M. Cinieri, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Trastour-Isnart,
Mme Bonnivard, Mme Dalloz, Mme Louwagie, Mme Kuster, Mme Valérie Boyer, M. Straumann
et Mme Poletti

ARTICLE 35

À la fin de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« sauf si la personne le refuse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le recours à la visioconférence est autorisé pour le placement en détention provisoire et pour la prolongation de la détention provisoire. Le justiciable a cependant le droit de refuser le recours à la visioconférence, et d'obtenir ainsi que la décision soit prise au cours d'une audience où le magistrat est physiquement présent, sauf en cas de risque d'évasion ou de trouble à l'ordre public.

Le présent amendement propose de supprimer cette exigence du consentement afin de faciliter l'instruction et de revenir ainsi à l'ambition initiale du texte du Gouvernement.